

Tarbes, le 13 juin 2024

Conseiller technique EPS

CPD EPS 1^{er} Degré

Affaire suivie par :

Vivien Mouquet

Mél : cpdeps65@ac-toulouse.fr

13 Rue Georges Magnoac

65016 TARBES

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
Des Hautes-Pyrénées

À

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
publiques des Hautes-Pyrénées
Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles
publiques des Hautes-Pyrénées
Mesdames et Messieurs les Directeurs des centres
aquatiques

Objet : Note départementale relative à l'enseignement de la natation. Année scolaire 2024-2025

Références :

- Vu le code de l'éducation, [Article D312-47-2](#),
- Vu le [Décret n° 2022-276 du 28 février 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité,
- Vu le [Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017](#) relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Vu [l'Arrêté du 28 février 2022](#) relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité,
- Vu les [Programmes](#) de l'école primaire : [Arrêté du 9 novembre 2015](#) modifié par l'Arrêté du [l'arrêté du 16 juin 2022](#),
- Vu les [Programmes](#) de l'école maternelle : [Arrêté du 2-6-2021](#) - JO du 17-6-2021,
- Vu la [Note de service du 28 février 2022](#) relative à la contribution de l'École à l'aisance aquatique,
- Vu la [Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017](#) relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

La lutte contre les noyades et le développement de l'aisance aquatique font partie des priorités de l'Etat en matière de prévention. Avec la loi de la démocratisation du sport en France du 2 mars 2022, le « savoir nager » est retenu comme un savoir sportif fondamental. Notre Ministère a défini un ensemble d'actions réglementaires et pédagogiques pour que le plus grand nombre d'élèves apprennent à nager en sécurité. L'enseignement du « savoir nager » et de la natation s'opère dans la perspective de la construction des compétences des programmes d'éducation physique et sportive au fil de la scolarité.

Le département des Hautes-Pyrénées s'inscrit pleinement dans ses objectifs et encourage le développement de l'aisance aquatique dans les écoles et les établissements scolaires. Cette priorité répond, à la fois à un enjeu de sécurité, « Santé publique France » rappelle que la noyade est la première cause de mortalité chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans, mais elle s'inscrit également dans la volonté de diffuser la culture de l'activité physique à travers la démarche d'une Ecole promotrice de santé, enfin, apprendre à nager à tous les élèves du département est

un levier majeur de la lutte contre les inégalités de destin dans un territoire aux caractéristiques géographiques et sociales très disparates.

A ce titre, l'enseignement de la natation fait partie intégrante des programmes de l'école, il est assorti d'un caractère obligatoire, j'attire ici votre attention sur les points relatifs au taux d'encadrement, à la sécurité des élèves et au temps effectif dédié aux apprentissages des compétences attendues des 3 paliers de l'aisance aquatique dès le cycle 1.

1) Les cycles concernés :

- Sur les 8 années de l'école primaire, l'apprentissage de la natation est priorisé pour les 6 niveaux suivant : GS, CP, CE1, CM1, CM2. Les classes double niveaux MS-GS ne sont pas scindées pour le cycle natation (les MS ne restent pas à l'école).

2) Les conditions d'encadrement :

Taux d'encadrement minimum :

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour rappel, l'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait sous la surveillance d'un personnel qualifié (MNS) exclusivement affecté à cette tâche.

3) Procédures d'affectation des créneaux :

Procédure 1 :

- Pour les piscines d'Argelès-Gazost, Bagnères de Bigorre, Lannemezan, Lourdes, Tarbes, le directeur de la piscine propose des créneaux aux écoles. Ils sont consultables à partir du 26 juin 2024 sur cet [Espace](#).

- Si le créneau convient au directeur d'école, il est définitivement validé.

- Si le créneau ne convient pas, le directeur d'école contacte le responsable de la piscine pour une demande de modification. Les demandes de modifications se font entre le 26 juin et le 03 juillet 2024.

Pour les 2 piscines de Tarbes, les demandes de modifications se font conjointement auprès du CPD EPS et de la directrice adjointe.

Procédure 2 :

- Pour les autres piscines (bassin extérieur et structures privatives) le directeur d'école contacte le responsable de la structure d'accueil et conviennent d'un créneau. Les plannings sont transmis au CPC de la circonscription et au CPD EPS.

Mails et téléphones des responsables de la natation scolaire pour chacune des piscines couvertes du département des Hautes-Pyrénées :

Tarbes, Séméac et Lourdes : Madame Christine Arrondeau :
Tél : 06.18.49.92.51 ; Mail : christine.arrondeau@agglo-tp.fr

Lannemezan : Madame Claude Théodolin
Tél : 05.62.40.72.89 ; Mail : claud.fis@mairie-lannemezan.fr

Bagnères de Bigorre : Monsieur Fabien Albert

Tél : 05.62.95.03.10 ; Mail : falbert@haute-bigorre.fr

Vic en Bigorre : Monsieur Aurélien Simonet

Tél : 05.62.96.81.53 / 06.23.79.06.98 ; Mail : aurelien.simonet@adour-madiran.fr

Argelès-Gazost : Monsieur Eric Palacio

Tél : 07.89.08.54.09 ; Mail : e.palacio@ccpvq.fr

Loudenvielle : Madame Adèle Antonioli

Tél : 05.62.49.19.24 / 06.62.52.86.08 ; Mail : commercial@balnea.fr

4) Calendrier d'attribution des créneaux piscine :

Le calendrier s'établit comme suit :

Les créneaux proposés par les responsables des piscines seront diffusés à compter du mercredi 26 juin 2024 via ce [lien](#).

Les directeurs des écoles auront jusqu'au 3 juillet 2024 pour faire d'éventuelles demandes de modifications auprès des responsables respectifs des piscines couvertes. A défaut de retour, les créneaux proposés (horaire + niveau) seront considérés comme acceptés par l'école.

Pour les 2 piscines de Tarbes, vous voudrez bien faire copie de vos demandes de modification au CPD EPS afin de coordonner les actions et faciliter la construction des plannings d'attribution (cpdeps65@ac-toulouse.fr).

Les plannings définitifs seront [en ligne](#) le 5 juillet 2024.

NB : Les directeurs d'école en poste en 2023-2024, valident ou demandent les créneaux de l'année scolaire 2024-2025.

5) L'attestation du « savoir nager en sécurité (ASNS) :

L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième. Elle est délivrée par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, signée par le professeur des écoles et un professionnel agréé (MNS) à l'école primaire. L'ASNS repose sur la réalisation d'un parcours aquatique d'une distance d'environ 50 m, sans reprise d'appui, et de la preuve de maîtrise de connaissances et d'attitudes liées à la sécurité en milieu aquatique. Les critères de validation de l'ASNS sont annexés à la Note départementale (Annexe 1).

6) Paliers d'acquisitions de l'aisance aquatique :

Envisagée comme un continuum ouvert d'acquisitions, l'aisance aquatique est particulièrement visée pour les enfants de moins de 7 ans. Pour l'aisance aquatique, la grande profondeur correspond au minimum à la taille de la personne avec le bras levé et sans matériel de flottaison. Les 3 paliers de l'aisance aquatique annexés à la Note départementale sont explicités sous forme de [vidéos sur le Portail pédagogique](#) de la DSDEN 65 ([onglet « répertoire de tâches »](#)).

7) Pass-nautique :

Conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport, le test de Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322- 64 du même code. Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité, il est validé et attesté par le professeur des écoles. Le test peut être préparé et présenté dès le cycle 2, et lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Les conditions de passation du test sont annexées (Annexe 3) à la Note départementale.

NB : Concernant les 3 tests supra, le portail pédagogique de la DSDEN 65 supporte [un fichier d'aide](#) à l'évaluation et la certification des compétences attendues.

8) Agréments des intervenants extérieurs bénévoles (IEB) :

L'agrément des intervenants extérieurs bénévoles est délivré à l'issue d'une formation théorique et pratique en application de la Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017.

Les formations se déroulent en fin de journée (environ 2 heures et demie). Elles comprennent deux temps de

formation :

- Un test pratique : entrée dans l'eau par un saut ou un plongeon, déplacement ventral sur 25 mètres, déplacement dorsal sur 20 mètres, aller chercher un objet situé à environ 2 mètres de profondeur. Le test se déroule sans lunettes et sans contrainte de temps.
- Une formation théorique explicitant le [protocole d'encadrement et de sécurité](#) à respecter.

Les dates des sessions d'agrément sont régulièrement consultables sur le [portail pédagogique](#) de la DSDEN 65.

Les directrices et directeurs des écoles inscrivent les intervenants bénévoles via leur portail Arena, onglet « Enquête et pilotage », rubrique « Gestion des agréments ».

Cet agrément délivré par l'inspectrice d'académie a une validité de 5 ans.

9) ATSEM et AESH :

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-Dasen.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont toute leur place au cours des séances de natation si nécessaire, en référence au projet personnalisé de scolarisation. Leur rôle se limite à la prise en charge de l'élève en situation de handicap qu'ils accompagnent.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions de formation destinées aux intervenants bénévoles ce qui leur conférera le statut de personnel agréé par l'inspectrice d'académie.

10) Assiduité des élèves :

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale ([Décret n°88-977 du 11 octobre 1988](#) relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement). Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine, excepté pour les classes uniques.

11) Conditions d'accès aux piscines et sécurité :

Chaque piscine dispose de son propre règlement intérieur. Il appartient à chaque enseignant d'en prendre connaissance avant le cycle d'apprentissage.

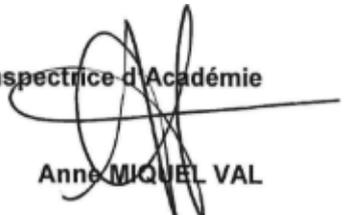
Si la sécurité des élèves est mise en cause, l'enseignant et/ou le directeur de la piscine est en droit de le signaler et de prendre les dispositions adéquates, allant jusqu'à l'interruption de l'activité.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Conformément à la [circulaire du 9 juillet 2014](#) relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'Inspectrice d'académie est fondée à lui retirer l'agrément.

Je vous remercie de votre contribution à l'organisation de cet enseignement et à sa réussite.

L'Inspectrice d'Académie

Anne MIQUEL VAL

ANNEXE 1

Attestation du savoir nager en sécurité (En page 3 de ce lien).

Conditions de réalisation du parcours :

Réalisation en continuité, sans reprise d'appuis solides (au bord du bassin, au fond ou sur tout autre élément en surface). Aucune contrainte ou limite de temps. Sans lunettes.

Il est défini comme suit :

Capacités	Indications pour l'évaluation
À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière.	L'élève, à partir d'une position accroupie, entre par les fesses, ou le dos orienté vers la surface de l'eau, et reste dans l'axe de la chute.
Se déplacer sur une distance de 3,5 m en direction d'un obstacle.	Déplacement libre.
Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 m.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle
Se déplacer sur le ventre sur une distance de 20 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 m.	Position verticale statique ou dynamique ; visage et voies respiratoires émergées.
Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale.	Ne pas toucher le fond ou le mur. Sans reprise d'appui solide (fond du bassin, bord, ligne d'eau ou objet flottant).
Se déplacer sur le dos sur une distance de 20 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 m.	Position horizontale dorsale statique avec ou sans action de stabilisation ; voies respiratoires émergées.
Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
S'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable.	Le nageur peut attendre les secours.

Précisions : La hauteur du bord à l'entrée dans l'eau doit être comprise entre 0 et 80 cm. Au-delà, le départ peut être réalisé sur le côté du bassin ou depuis l'une des marches de l'échelle. La profondeur doit être au minimum de 1,50 m du côté du départ. Le parcours doit être réalisé tout au long à au moins 1 mètre d'un bord latéral du bassin ou de tout appui solide.

ANNEXE 2

Les 3 Paliers de l'aisance aquatique :

Paliers d'acquisitions de l'aisance aquatique	Objectifs	Observation	
		Repères clés pour le professeur ou l'intervenant	
<p><u>Palier 1 :</u></p> <p>Cette première étape consiste à entrer seul dans l'eau, se déplacer en immersion complète et à sortir seul de l'eau.</p>	S'engager dans le milieu aquatique et découvrir une nouvelle locomotion	1) Entrer seul dans l'eau	
	Passer de l'appui à la suspension	2) Sortir seul de l'eau	
	S'immerger	3) Se déplacer avec les épaules immergées	
	S'immerger de plus en plus longtemps	4) Immerger complètement la tête pendant plusieurs secondes	
<p><u>Palier 2 :</u></p> <p>Cette seconde étape nécessite de sauter ou chuter dans l'eau, à se laisser remonter, à flotter de différentes manières, à regagner le bord et à sortir seul.</p>	Accepter l'action de l'eau sur son corps	5) Toucher le fond avec les pieds (Profondeur taille avec le bras levé)	
	Sauter et se rendre indéformable pour « passer à travers » l'eau	Enchaînement	6) Puis se laisser remonter passivement
		A partir d'un saut :	7) Toucher le fond avec les pieds (Profondeur minimum taille avec le bras levé)
	Enchaînement	8) Puis se laisser remonter passivement	
<p><u>Palier 3 :</u></p> <p>Cette dernière étape consiste à entrer dans l'eau par la tête, à remonter à la surface, à parcourir 10 m en position ventrale tête immergée, à flotter sur le dos avec le bassin en surface, à regagner le bord et à sortir seul.</p>	Accepter le déséquilibre et le changement de direction	9) Basculer dans l'eau depuis le bord et entrer dans l'eau par le haut du dos	
	Choisir sa forme pour s'orienter de différentes façons	Enchaînement	10) Puis pivoter dans l'eau pour se retrouver dos au mur
		11) S'allonger sur le ventre, bras dans le prolongement du corps tête sous les bras, quelques secondes	
		12) S'allonger sur le dos, bras dans le prolongement du corps, le temps de plusieurs échanges ventilatoires	
		13) Entrer dans l'eau par la tête en premier et glisser plusieurs mètres sans nager	
	14) Parcourir 10 mètres sans prise d'appui solide		

ANNEXE 3

Test Pass-nautique (ex aisance-aquatique) :

Conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport, le test de Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322--42 et A. 322- 64 du même code.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité, il est validé et attesté par le professeur des écoles. Le test peut être préparé et présenté dès le cycle 2, et lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Ce test permet de s'assurer que l'élève est apte à (article A. 322-3-2 du Code du sport) :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La réussite au test est certifiée conformément aux dispositions du II de l'article A. 322-3-2 du Code du sport ou de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles.